

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 505 DU 14 OCTOBRE 2020
portant nomination de monsieur **Raoul Kossi KOUSSE** en qualité de liquidateur de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** l'ordonnance n° 78-30 du 13 septembre 1978 portant ratification des protocoles d'accord créant l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN) signés le 5 juillet 1959 et actualisés le 13 octobre 1977 par les Gouvernements de la République Populaire du Bénin et de la République du Niger et de Convention d'Application desdits protocoles ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- vu** le décret n° 2020-273 du 13 mai 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- sur** proposition du Ministre des Infrastructures et des Transports,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 octobre 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

Monsieur **Raoul Kossi KOUSSE**, expert-comptable et associé dans le cabinet BENIN EXPERTISE, est nommé liquidateur de l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN).

Article 2

Le liquidateur doit produire lors de sa prise de fonction, une feuille de route de la mission présentant notamment la méthodologie de travail et les modalités d'intervention à soumettre à la validation du Comité ad hoc chargé de la restructuration.

AP

Article 3

Le liquidateur doit déposer des rapports mensuels au plus tard à la date 10 du mois suivant. Il doit déposer, au terme de sa mission, un rapport de clôture de la liquidation au Comité ad hoc chargé de la restructuration.

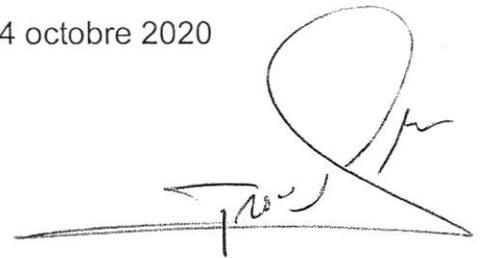
Article 4

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

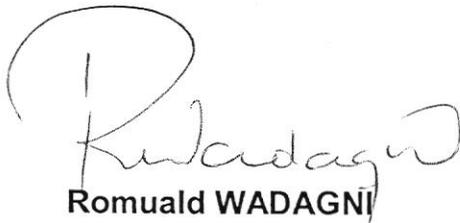
Fait à Cotonou, le 14 octobre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



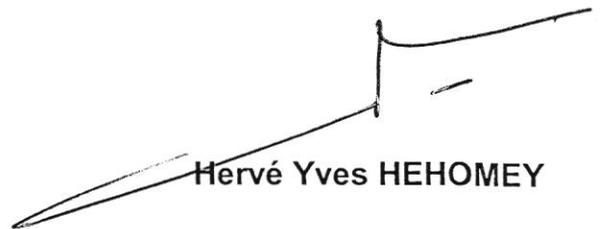
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Infrastructures et des
Transports,



Hervé Yves HEHOMEY

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Aurélien A. AGBENONCI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MEF : 2 ; MIT : 2 ; MAEC : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; INTERESSE : 1 ; JORB : 1.